VOGEL & VOGEL

Plaidoyer contre la rétroactivité des sanctions quasi-pénales en droit de la concurrence

Louis Vogel, *Professeur agrégé des Facultés de droit*
Joseph Vogel, *Avocat au barreau de Paris*

La non-rétroactivité des sanctions pénales ou quasi-pénales plus sévères est consubstantielle de l'Etat de droit. En France, il s'agit d'un principe à valeur constitutionnelle garanti par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ». Ce principe est aussi consacré par l'article 7, §1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme applicable dans 46 Etats : « Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international ». L'article 49, §1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne le garantit dans les mêmes termes.

L'Autorité de la concurrence ne s'estime cependant pas liée par ce principe fondamental de l'Etat de droit s'agissant de son communiqué sanctions du 30 juillet 2021[1], qui définit la méthode qu'elle applique pour déterminer le montant des amendes qu'elle inflige, considérant pouvoir adopter cette méthode au nom des « besoins de l'application efficace des règles de concurrence[2] ».

Elle applique désormais fréquemment à des faits antérieurs à son communiqué[3] la nouvelle méthode de détermination des sanctions qu'il prévoit, bien qu'elle soit beaucoup plus sévère que celle qui résultait de son précédent communiqué de 2011[4]. Le nouveau communiqué entraîne en effet notamment une aggravation arithmétique mécanique du montant de base des amendes par le jeu d'un coefficient de durée multiplié par deux dès la fin de la première année d'infraction, assorti d'autres mécanismes d'aggravation[5].

La question de l'irrégularité de l'application rétroactive par l'Autorité de la concurrence de son communiqué sanctions de 2021 n'a pas encore été tranchée par la Cour d'appel de Paris, mais est posée dans le cadre de différents recours pendants devant cette cour[6].

[1] Communiqué de l'Autorité de la concurrence relatif à la méthode de détermination des sanctions pécuniaires du 30 juillet 2021 ; E. Claudel, Communiqué de l'Autorité de la concurrence relatif à la méthode de détermination des sanctions pécuniaires du 30 juillet 2021. Vers un durcissement des sanctions prononcées par l'Autorité de la concurrence ?, RTD Com., 2021, 3, pp.583 ; V. Coursière-Pluntz, A propos de nouveau communiqué de l'Autorité de la concurrence relatif à la méthode de détermination des sanctions pécuniaires du 30 juillet 2021, tel que modifié le 15 novembre 2021, JCP Ed. E, 2022, 1036 ; A. Appel, Réflexions sur le nouveau communiqué sanctions de l'Autorité : entre volonté d'augmenter les amendes et réalité de devoir les adapter, Rev. Lamy Concurrence, n° 116, 1er mai 2022.

[2] V. not. la décision n° 23-D-08 du 7 septembre 2023 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des prestations de services d'ingénierie, de maintenance, de démantèlement et de traitement des déchets pour des sites nucléaires, pt 520.

[3] V. not. la décision n° 24-D-06 du 21 mai 2024 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des produits préfabriqués en béton ; la décision n°23-D-15 du 29 déc. 2023 relative à des pratiques dans le secteur de la fabrication et la vente de denrées alimentaires en contact avec des matériaux pouvant ou ayant pu contenir du bisphénol A, pt. 1615 et s.; la décision n° 23-D-03 du 20 mars 2023 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la sécurisation des débits de tabac dans les régions Hauts-de-France et Île-de-France ; la décision n° 23-D-04 du 12 avril 2023 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la vente d'abonnements à des produits d'intelligence économique (business intelligence) et d'information d'entreprise, où les parties avaient soit transigé, soit bénéficié d'une procédure de clémence ; la décision n° 24-D-11 du 19 déc.2024 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la fabrication et de la distribution de produits électroménagers ; la décision n° 24-D-09 du 29 oct. 2024 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du matériel électrique basse tension.

[4] Communiqué du 16 mai 2011 relatif à la méthode de détermination des sanctions pécuniaires.

[5] A savoir l'apparition d'un droit d'entrée dissuasif pour certaines infractions correspondant à une somme comprise entre 15% et 25% de la valeur des ventes (point 30) et d'une majoration dissuasive au titre des profits illicites liés à l'infraction lorsqu'ils sont supérieurs au montant de la sanction pécuniaire pouvant être prononcée (point 42).

[6] Notre cabinet défend certaines entreprises dans le cadre de ces recours et a défendu le principe de la non-rétroactivité du communiqué sanctions.

Elle illustre le conflit récurrent en droit de la concurrence entre les garanties fondamentales inhérentes à un Etat de droit et la revendication d'une plus grande efficacité dans l'application du droit de la concurrence mise en avant par l'Autorité. C'est au nom de la même efficacité que l'on met à mal le secret professionnel avocat-client en matière de conseil ou les droits très limités des entreprises prévus en matière d'enquêtes de concurrence[7].

Peut-on sacrifier l'Etat de droit à la politique de concurrence ? A notre sens, la non-rétroactivité du communiqué sanctions de l'Autorité de la concurrence de 2021 s'impose du fait de l'inapplicabilité à des faits antérieurs de sanctions pénales ou quasi-pénales plus sévères, fussent-elles issues de lignes directrices (I) ; la remise en cause du principe fondamental de non-rétroactivité des peines plus sévères ne serait pas justifiée en l'absence de démonstration d'un besoin accru d'efficacité, et compte tenu des évolutions plus globales du droit de la concurrence (II).

I. L'incompatibilité des sanctions plus sévères avec le principe de non-rétroactivité

1. La reconnaissance de l'interdiction d'une application rétroactive de lignes directrices plus sévères

Le caractère pénal ou quasi pénal des sanctions prononcées par l'Autorité de la concurrence ne fait plus aujourd'hui l'objet de contestations. En dépit de leur caractère administratif, il s'agit bien de peines ayant une finalité répressive qui sont d'une particulière gravité, au regard des trois critères appliqués par la jurisprudence de la CEDH ou de la CJUE[8].

L'Autorité de la concurrence tente généralement de justifier l'application rétroactive de son communiqué sanctions de 2021 en se prévalant de son absence de portée normative, qui le ferait échapper au principe de non-rétroactivité de règles par définition normatives, en se prévalant de la jurisprudence rendue à propos de communiqués antérieurs.

Si l'on définit une norme comme la signification d'un énoncé prescriptif ayant pour objet de rendre pour autrui obligatoire, interdit, permis ou habilité un certain comportement[9], le communiqué sanctions de 2021 répond à la définition. L'Autorité de la concurrence est liée par son communiqué qui a valeur de lignes directrices. Les lignes directrices sont des documents que les autorités administratives adoptent pour orienter leur comportement ou celui de leurs subordonnés : elles tracent un modèle de référence, des « règles de conduite »[10] dont il est possible de s'écarter soit pour un motif d'intérêt général, soit en raison de la situation particulière à laquelle elles s'appliquent. Elles ont donc un caractère impératif pour l'Autorité de la concurrence, sauf pour elle à justifier, sous le contrôle du juge, que le cas concerné entre dans une exception lui permettant de s'en écarter. Le Conseil d'Etat a également rappelé que la personne en droit de prétendre à un avantage prévu dans les lignes directrices peut s'en prévaloir devant le juge administratif dès lors qu'elles ont été publiées .

Une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, du Tribunal de l'Union européenne, de la Cour de cassation et de la Cour d'appel de Paris considère que les communiqués sanctions des autorités de concurrence sont soumis au principe général de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère . Comme l'a rappelé la Cour de justice dans son arrêt de principe Dansk Rorindustri du 28 juin 2005, la notion de droit « englobe le droit d'origine tant législative que jurisprudentielle » et le principe de légalité des délits et des peines peut « s'opposer à l'application rétroactive d'une nouvelle interprétation d'une norme établissant une infraction ». Tel est le cas, selon la Cour, « s'il s'agit d'une interprétation jurisprudentielle dont le résultat n'était pas raisonnablement prévisible au moment où l'infraction a été commise, au vu notamment de l'interprétation retenue à cette époque dans la jurisprudence relative à la disposition légale en cause ». La solution adoptée par la Cour d'appel de Paris à propos du communiqué sanctions de l'Autorité de la concurrence de 2011 est transposable mutatis mutandis au communiqué de 2021: « l'adoption de lignes directrices, telles que celles qui figurent dans les dispositions du communiqué sanctions, qui sont susceptibles de modifier la politique générale de l'Autorité en matière d'amendes, peut, de façon générale, relever du champ d'application du principe de non-rétroactivité »[13].

2. L'absence, dans le cas du communiqué sanctions de 2021, des conditions cumulatives justifiant une application rétroactive

L'Autorité de la concurrence tente

[7] V. L. et J. Vogel, Les enquêtes de concurrence en France : Une dérive inquiétante, Pratiques, Concurrences, N° 3-2025, www.concurrence.com.
[8] Pour un exposé de la jurisprudence, V. C. Margaine, Application du principe de rétroactivité de la loi pénale plus favorable à une sanction qualifiée d'administrative par le droit national, Le Quotidien, Lexbase, octobre 2025
[9] Voir par exemple : H. Kelsen, Théorie pure du droit, traduction française de la 2e édition par C. Eisenmann, 1962, Bruylant-LGDJ, La pensée juridique, 1999, p. 13, p. 23 et s. Voir également, du même auteur : Théorie générale des normes, 1979, traduit de l'allemand par O. Beaud et F. Malkani, PUF, 1996, pp. 1-2.
[10] R. Odent, Contentieux administratif, t. 2, Dalloz, 2007, p. 527.
[11] CE, 4 févr. 2015, n° 383267 et 383268.
[12] CJCE, 28 juin 2005, Dansk Rorindustri, aff. C-189/02 P ; TUE, 27 sept. 2006, Archer Daniels Midland, aff. T-59/02, pts 42 et 44 ; Paris, 4 juil. 2019, n° 16/23609 ; Cass. Com., 17 mars 2015, Pourvois n° G 13.26.003, V 13-26.083 et F 13-26.185
[13] Paris, 4 juil. 2019, précité.

de justifier sa position invoquant la jurisprudence ayant admis une rétroactivité sous conditions des précédentes lignes directrices de la Commission de 2006 ou du communiqué sanctions de l'Autorité de 2011. Mais le communiqué sanctions de 2021 diffère fondamentalement de celui de 2011 ou des lignes directrices de la Commission de 2006. Ces deux textes ont été jugés comme n'aboutissant pas à infliger des sanctions plus sévères uniquement parce qu'ils respectaient trois conditions cumulatives : l'exigence d'une interprétation à droit constant, l'absence d'automaticité de l'aggravation de la sanction et la prévisibilité de l'aggravation. S'agissant du communiqué de l'Autorité de la concurrence de 2021, aucune de ces conditions cumulatives n'est remplie.

a) L'absence d'interprétation à droit constant

La condition d'interprétation à droit constant a été posée très clairement par l'arrêt Royal Canin de la Cour de cassation du 17 mars 2015[14] : « le communiqué de l'Autorité de la concurrence du 16 mai 2011 … s'inscrit dans le cadre légal existant, qu'il ne modifie pas, et se borne à expliquer à droit constant la méthode suivie par l'Autorité ». Or, le communiqué de 2021 ne s'inscrit pas dans le cadre légal existant à droit constant.

Il est intervenu suite à la modification substantielle de l'article L. 464-2 du Code de commerce, opérée par l'ordonnance n°2021-649 du 26 mai 2021[15]. Avant l'entrée en vigueur, le 28 mai 2021, de cette ordonnance, le texte prévoyait que « les sanctions pécuniaires sont proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie, à la situation de l'organisme ou de l'entreprise ». La disposition nouvelle a supprimé la référence au dommage à l'économie et a ajouté le critère de la durée de l'infraction : « Les sanctions pécuniaires sont appréciées au regard de la gravité et de la durée de l'infraction, de la situation… » (le reste sans changement).

L'inscription expresse de la durée de l'infraction s'est traduite dans le communiqué sanctions de 2021 par la multiplication par deux du coefficient de durée au-delà de la première année d'infraction, qui entraîne une augmentation arithmétique mécanique du montant de base de l'amende. Ce seul élément rend impossible l'application rétroactive du communiqué sanctions conduisant à une peine plus sévère.

Le communiqué sanctions de 2021 souligne d'ailleurs très bien qu'il « tient compte … des modifications législatives intervenues ». Il en va de même des décisions de l'Autorité qui mentionnent que « le 30 juillet 2021, l'Autorité, tenue de prendre en compte les modifications législatives apportées par la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 et de l'ordonnance n° 2021-659 du 26 mai 2021, a adopté un nouveau communiqué »[16], lequel abroge et remplace le précédent.

Pour justifier de sa position, les décisions de l'Autorité de la concurrence indiquent souvent que le cadre légal n'aurait pas été modifié, dès lors que le plafond de l'amende - 10% du chiffre d'affaires du groupe – ne l'a pas été. Cependant, ce plafond ne correspond quasiment jamais à la sanction effectivement prononcée. L'on n'est pas condamné à un plafond, mais à une amende fixée selon des critères, dont le montant ne peut pas dépasser le plafond. Ce sont les règles de fixation de l'amende qui ont été modifiées et aggravées par rapport au droit antérieur.

b) L'automaticité de l'aggravation de la sanction

L'automaticité de l'aggravation de la sanction est la deuxième condition énoncée par l'arrêt Royal Canin du 17 mars 2015 : le communiqué de 2011 « ne permet pas de postuler qu'une aggravation des sanctions découle automatiquement de sa mise en œuvre. »

Or, le communiqué de 2021 déclenche bien une aggravation automatique des sanctions. Il fait en effet passer le coefficient de durée de 0,5 pour les années suivant la première année d'infraction à un coefficient 1, ce qui entraîne un effet mécanique d'augmentation de la sanction. Les commentateurs du communiqué de 2021 ont d'ailleurs relevé cet effet mécanique : « l'aggravation arithmétique du montant de base des amendes ne fait aucun doute »[17].

c) L'absence de prévisibilité de l'aggravation des sanctions

Le Tribunal de l'Union européenne a jugé le 27 mars 2014 dans son arrêt Saint-Gobain que, pour être appliquées de manière rétroactive, les modifications d'interprétation devaient être « raisonnablement prévisibles à l'époque où les infractions ont été commises. »

L'Autorité de la concurrence fait valoir dans le cadre des contentieux en cours qu'il serait toujours et en tout temps prévisible qu'il puisse se produire un alourdissement des sanctions.

Pourtant, le changement de coefficient de durée n'a jamais été évoqué ou envisagé lors des travaux gouvernementaux ayant conduit à

[14] Cass. Com., 17 mars 2015, précité.
[15] Ordonnance n° 2021-649 du 26 mai 2021 relative à la transposition de la directive (UE) 2019/1 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur.
[16] V. not. la décision n°23-D-08 du 7 sept. 2023 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des prestations de services d'ingénierie, de maintenance, de démantèlement et de traitement des déchets pour des sites nucléaires.

la modification de l'article L. 464-2 du Code de commerce ; le Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2021-649 souligne au contraire les modifications substantielles introduites dans la définition des critères de la sanction[18].

L'absence de prévisibilité de l'aggravation de la sanction résulte également du choix opéré par l'Autorité de la concurrence dans le communiqué de 2011 d'un coefficient de durée de 0,5, prenant délibérément le contrepied des lignes directrices de la Commission de 2006 qui avaient opté pour un coefficient de 1. Ce choix d'une modération, effectué sur le fondement de l'autonomie procédurale des Etats membres, avait été clairement assumé par le Président de l'Autorité de la concurrence de l'époque dans des déclarations publiques, au nom du pragmatisme et de la préférence pour un système dégressif plus modéré, pour tenir compte des spécificités du droit français de la sanction[19]. La doctrine a relevé de son côté que : « l'Autorité s'est dans le passé prévalue « d'une politique plus douce que la politique européenne, créant ainsi une confiance légitime dans le maintien de cette politique » »[20].

L'Autorité fait valoir que les entreprises auraient pu consulter des conseils avisés qui auraient pu les avertir de la possibilité d'une aggravation des sanctions. Mais si l'aggravation était imprévisible pour les entreprises, elle l'était tout autant pour leurs conseils.

Enfin, dans le cadre des contentieux en cours, l'Autorité indique que les entreprises ne pouvaient pas se reposer sur la certitude d'une application du droit commun du communiqué prévoyant la multiplication d'un montant de base par un coefficient limité à 0,5 au-delà de la première année d'infraction et qu'il aurait été possible de leur appliquer un montant forfaitaire conformément aux exceptions prévues par le communiqué. Il est curieux que cet argument soit invoqué dans les cas où le montant de base de l'amende a été calculé sur la base du régime général du communiqué de 2021, passant automatiquement de 0,5 à 1[21]. Par ailleurs, une entreprise s'attend naturellement à être jugée sur le fondement du droit commun plutôt qu'au titre d'un régime d'exception : l'existence d'un régime d'exception ne rend pas prévisible l'évolution du régime de droit commun.

La non-rétroactivité du communiqué sanctions de 2021 s'impose donc très clairement sur la base des conditions énoncées par la jurisprudence en matière de non-rétroactivité de sanctions plus sévères que celles en vigueur au moment des faits, même si ces sanctions sont issues de lignes directrices.

II. La justification du principe de non-rétroactivité

1. L'absence de nécessité de la suppression d'une garantie fondamentale de l'Etat de droit

La rétroactivité de sanctions plus lourdes par rapport à celles en vigueur au moment des faits peut-elle se justifier par les nécessités particulières du droit de la concurrence afin d'assurer une meilleure efficacité en termes de prévention, de dissuasion et de répression des infractions ? A l'évidence, non.

En premier lieu, les Etats occidentaux ont toujours considéré que l'efficacité de leur modèle était compatible avec le respect des garanties fondamentales de l'Etat de droit et de la démocratie, dont la non-rétroactivité des sanctions plus sévères constitue un pilier. A défaut, l'on pourrait justifier de la nécessité d'instituer un système autoritaire en supprimant ou limitant toutes les garanties de l'Etat de droit.

En deuxième lieu, l'argument d'efficacité n'est même pas vérifié en l'espèce. La prévention ou la dissuasion sont hors débat. En effet, comme l'aggravation des sanctions n'était pas prévisible, elle n'a pas pu avoir pour effet de prévenir ou dissuader une quelconque infraction.

S'agissant de l'argument d'une répression accrue, il apparaît également erroné. Les sanctions liées aux infractions au droit de la concurrence ont déjà été largement renforcées par rapport à la situation de 2011. Les entreprises sont aujourd'hui confrontées tant à des sanctions administratives qu'à des sanctions civiles dont l'octroi a été facilité dans une très large mesure par la directive dommages transposée en droit français et par l'évolution de la jurisprudence de plus en plus favorable aux actions en dommages-intérêts suite à des pratiques anticoncurrentielles[22].

Les autorités de concurrence dis-

[17] Cf. A. Appel, préc., pt. 25. L'auteur montre à partir d'un exemple concret comment l'amende passe automatiquement de 196 à 395 millions du seul faut de la modification du coefficient de durée et de l'application du droit d'entrée. Dans le même sens : V. Coursière-Pluntz, préc., pt. 3 in fine.
[18] Cf. rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2021-649 du 26 mai 2021 relative à la transposition de la directive (UE) 2019/1 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 visant à doter les autorités de concurrence des Etats membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur : « Les dispositions de l'ordonnance qui introduisent des mesures nouvelles et des modifications substantielles sont les suivantes : …4° S'agissant des critères de détermination de la sanction : le critère de la durée de l'infraction, qui figure aujourd'hui dans le communiqué de l'Autorité de la concurrence relatif à la détermination de la sanction et qui est pris en compte pour établir la sanction, est désormais inscrit dans la loi ». le changement de coefficient de durée n'est pas évoqué.
[19] Cf. Bruno Lasserre, Présentation du 30 mars 2011, Détermination des sanctions -vers plus de prévisibilité, visionnable sur la chaîne YouTube de l'Autorité de la concurrence.
[20] E. Claudel, préc..
[21] V. par ex. la décision n° 23-D-08 du 7 sept. 2023 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des prestations de services d'ingénierie, de maintenance, de démantèlement et de traitement des déchets pour des sites nucléaires, pt 500.

posent par ailleurs de moyens considérables et exorbitants du droit commun pour mettre en œuvre de la façon la plus efficace possible le droit de la concurrence à travers des pouvoirs d'enquêtes simples ou lourdes étendus, des procédures de clémence incitant à la dénonciation des ententes, des procédures de transaction encourageant la non-contestation des griefs et des procédures d'instruction plaçant les autorités dans une situation très favorable par rapport aux entreprises poursuivies.

Il n'est donc ni justifié ni nécessaire de sacrifier une garantie fondamentale de l'Etat de droit sur l'autel de l'efficacité alléguée du droit de la concurrence.

2. L'incompatibilité de la rétroactivité des sanctions pénales avec la non-rétroactivité des sanctions civiles

Il est acquis en vertu de la jurisprudence de la CJUE, de la Cour de cassation et de la Cour d'appel de Paris que les règles relatives aux actions en dommages-intérêts pour pratiques anti-concurrentielles ne sont pas rétroactives[23] . Il serait pour le moins contradictoire que celles relatives aux amendes le soient alors que le public enforcement et le private enforcement doivent s'appliquer de façon cohérente et que la jurisprudence veille à cette cohérence.

Les arguments des partisans d'une application rétroactive des règles relatives aux actions en dommages-intérêts sont les mêmes que ceux invoqués en faveur d'une rétroactivité des sanctions administratives: dans les deux cas : on fait valoir qu'il faudrait appliquer des sanctions plus sévères qui n'étaient pas en vigueur au moment des faits sous prétexte d'une plus grande efficacité du droit de la concurrence et interpréter le droit en vigueur à l'époque des faits à la lumière du droit actuel. Or, la jurisprudence a balayé ces arguments de la façon la plus nette s'agissant de la rétroactivité des nouvelles règles sur l'indemnisation des préjudices résultant de pratiques anti-concurrentielles. La Cour de justice de l'Union a ainsi dit pour droit que les principes de sécurité juridique et de non-rétroactivité s'opposent à ce que sous couvert d'interprétation l'on aggrave la responsabilité de ceux qui ont commis une infraction[24].

Le juge écarte donc l'argument de l'efficience ou de l'interprétation pour deux raisons : il ne saurait y avoir, sous couvert d'efficience ou d'interprétation, de violation d'un principe essentiel du droit ; or la sécurité juridique et la non-rétroactivité font partie des principes essentiels du droit.

[22] L'arrêt rendu le 25 septembre 2025 dans l'affaire du Plavix® (Paris, 24 septembre 2025, RG N° 19/19969) illustre l'essor du private enforcement. Comme dans d'autres affaires, le montant des dommages-intérêts accordés (plus de 150 millions) dépasse largement celui de l'amende prononcée par l'Autorité (environ 40 millions).
[23] CJUE, 28 mars 2019, aff. C-637/17, Cogeco ; 22 juin 2022, aff. C-267/20, Volvo Trucks ; Com., 19 oct. 2022, n° 21-19.197, Carrefour ; Paris, 24 nov. 2021, n° 20/04265, Cora/Lactalis ; Paris, 5 janv. 2022, n° 19/22293, Vania.
[24] CJUE, 24 juin 2019, Powplaki, C-573/17, par. 74 et s.

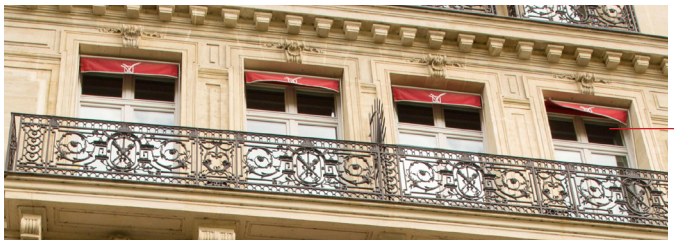

VOGEL & VOGEL

Selas Vogel & Vogel, 30 avenue d'Iéna 75116 Paris France
Tél. : +33 (0) 1 53 67 76 20
E-mail : vogel-contact@vogel-vogel.com
Tous droits réservés. Reproduction interdite sauf accord spécial